

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
(chapitre D-9.1.1)

#### **Poursuites criminelles et pénales — Directives**

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) qui prévoit que la directrice établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 7 février 2019 et le 15 mars 2019 par la directrice auprès du représentant du poursuivant désigné intervenant en matière de justice pénale visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), et ci-après nommé;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que la directrice publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

La directrice des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'elle a établi 8 directives s'appliquant au poursuivant désigné suivant : la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Ces directives sont applicables à compter du 17 avril 2019.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

*La directrice des poursuites criminelles et pénales,*  
ANNICK MURPHY

70286

### Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

#### **Remplacement du Champlain regional college of general and vocational education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants**

Avis est donné, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes prévoit qu'en remplacement du Champlain regional college of general and vocational education, le Cégep régional Champlain sera institué en collège régional et sera formé de trois collèges constituants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418-643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et  
de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

---

## LETTRES PATENTES DU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN

### Article 1

Est institué un collège régional d'enseignement général et professionnel de langue anglaise sous le nom français de «Cégep régional Champlain» et sous le nom anglais de «Champlain Regional College».

### Article 2

Le Cégep régional Champlain est formé de trois collèges constituants, soit un collège constituant désigné sous le nom français de «Cégep Champlain à Lennoxville» et sous le nom anglais de «Champlain College Lennoxville», un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain à Saint-Lambert» et sous le nom anglais de «Champlain College Saint-Lambert» et un collège constituant désigné sous le nom de «Cégep Champlain—Saint-Lawrence» et sous le nom anglais de «Champlain—St. Lawrence College».

### Article 3

Le siège du Cégep régional Champlain est situé dans le district judiciaire de Saint-François.

### Article 4

Le Cégep Champlain à Lennoxville est situé à l'adresse suivante : 2580, rue College, Sherbrooke (Québec) J1M 2K3. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College — Lennoxville.

### Article 5

Le Cégep Champlain à Saint-Lambert est situé à l'adresse suivante : 900, rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P 3P2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Champlain College St Lambert.

### Article 6

Le Cégep Champlain—Saint-Lawrence est situé à l'adresse suivante : 790, avenue Nérée-Tremblay, Québec (Québec) G1V 4K2. Ses immeubles sont ceux situés à cet endroit et appartenant au Cégep régional Champlain. Ils comprennent les bâtiments qui, le jour précédant la

date du remplacement du Champlain Regional College of General and Vocational Education, étaient à l'usage du Cégep Champlain St Lawrence.

### Article 7

Par application des troisième et quatrième alinéas de l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les fonctions et pouvoirs du Cégep régional Champlain et des collèges constituants, prévus par le chapitre II de cette loi, sont modifiés de la manière suivante :

a) le Cégep régional Champlain répartit entre les collèges constituants ses ressources humaines, matérielles et financières, déduction faite des ressources qu'il détermine pour ses besoins, cette répartition et cette déduction étant soumises à un vote favorable d'au moins les trois quarts des voix exprimées par les membres du conseil d'administration;

b) le Cégep régional Champlain peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes a, c et d de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe e du même article;

c) le Cégep régional Champlain détermine les modalités d'application du régime des études collégiales relativement à la sanction des études;

d) en application de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription et un collège constituant ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre par le Cégep régional Champlain en application de l'article 44 de cette loi;

e) le Cégep régional Champlain ou un collège constituant peut exiger de l'autre partie, qui doit lui fournir, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine;

f) conformément à l'article 46 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Cégep régional Champlain établit, en tenant compte de sa situation et de celle de ses collèges constituants et des orientations du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur, un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser sa mission et celle de ses

collèges constituants. Ce plan intègre les plans de réussite établis par les conseils d'établissement de ses collèges constituants;

*g)* le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général du Cégep régional Champlain en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de chaque collège constituant;

*h)* le conseil d'administration désigne une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur d'un collège constituant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, après avoir pris l'avis du conseil d'établissement et de la Commission des études de ce collège constituant.

#### Article 8

Les premiers membres du conseil d'administration du Cégep régional Champlain sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur François Paradis, chef du service de gestion des actifs informatiques, CIUSSS de l'Estrie – CHUS, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Geneviève Bourgoing, directrice principale, soutien aux entreprises, Développement économique Longueuil, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

— madame Cathleen Scott, retraitée, pour le territoire principalement desservi par le Cégep Champlain—Saint-Lawrence;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Carole Beaulieu, doyenne, Faculté des sciences; Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— madame Pamela Booth-Morrison, commissaire, Commission scolaire Riverside, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep régional Champlain;

— madame Hélène Bélanger, directrice, Centre local d'emploi Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep régional Champlain;

*c)* membres nommés selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

— monsieur James Shufelt, président, Duplex Communications;

— monsieur Alan Standish, président, Communications Standish inc.

#### Article 9

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Lennoxville sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— monsieur Miles Turnbull, vice-principal aux affaires académiques, Université Bishop's, proposé par les établissements de niveau universitaire;

— madame Kandy Mackey, directrice générale, Commission scolaire Eastern Townships, proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Lennoxville;

— madame Josée Fortin, directrice générale, Sherbrooke Innopole, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Lennoxville;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Alexandra Lebel, vice-présidente ressources humaines, SherWeb;

— monsieur Alan Kezber, président, Kezber;

— monsieur Tim Goddard, président, Services financiers AdviceFirst Inc.

#### Article 10

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain à Saint-Lambert sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

— madame Lucie Durand, agente de recherche et de développement, Université de Sherbrooke, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

—madame Dawn Smith, commissaire, Commission scolaire Riverside proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

—madame Jaswinder Sehota, conseillère, Centre local d'emploi de Brossard, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain à Saint-Lambert;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

—monsieur Jean-Robert Lessard, vice-président, affaires corporatives, Groupe Robert;

—monsieur Michael Newton, associé, Fuller Landau LLP;

—madame Moira Paterson, directrice générale, Hôtel Quality Inn.

#### Article 11

Les premiers membres du conseil d'établissement du Cégep Champlain — Saint-Lawrence sont les suivants :

*a)* membres nommés selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

—madame Anessa L. Kimball, professeure agrégée, Université Laval, proposée par les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

—monsieur Warren Thomson, directeur, Commission scolaire Central Québec, proposé par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le Cégep Champlain-Saint-Lawrence;

—madame Geneviève Caissy, directrice, Services Québec - Bureau de Sainte-Foy, proposée par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le Cégep Champlain-Saint-Lawrence;

*b)* membres nommés selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

—monsieur Yanick Santoire, associé, BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L.;

—monsieur Martin Brassard, conseiller en placement, Valeurs mobilières Banque Laurentienne;

—madame Helen Walling, coach de vie et consultante en gestion du changement, travailleuse autonome.

#### Article 12

Le Cégep régional Champlain remplace le Champlain Regional College of General and Vocational Education institué par des lettres patentes datées du 5 mai 1971, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1332 du 7 avril 1971.

#### Article 13

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication d'un avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.

70404